

Juridictions commerciales

Simplification des démarches des entreprises : les 10 propositions du CNGTC

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce vient de dévoiler 10 propositions de simplification des démarches administratives. Il suggère de supprimer des documents jugés inutiles, clarifier des processus complexes et rationaliser certaines formalités dans l'intérêt du justiciable.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), force de proposition dans le sillage des Rencontres de la simplification lancées par Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises (Communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté numérique, 16 nov. 2023), a souhaité communiquer, le 23 février 2024, 10 propositions pour simplifier les démarches administratives des chefs d'entreprise (Communiqué de presse du CNGTC, 23 févr. 2024).

Quatre propositions pour fluidifier la création d'entreprise

- Simplifier les démarches des entreprises dont l'activité est réglementée

L'articulation des législations applicables aux activités réglementées et à la publicité des créations d'entreprises qui les exercent est parfois difficile à appréhender pour les chefs d'entreprise, la justification de l'obtention de l'agrément, du diplôme ou de l'autorisation requis(e) devant être produite tantôt au préalable pour pouvoir immatriculer la structure d'exercice, tantôt postérieurement à l'immatriculation. Dans ce dernier cas, l'immatriculation est effectuée dans l'attente et sous réserve de la production de la pièce justificative utile.

Les greffiers des tribunaux de commerce, qui maîtrisent l'application de l'ensemble des réglementations applicables aux différentes activités réglementées en tant qu'autorités chargées de vérifier la conformité des énonciations « aux dispositions législatives et réglementaires » (C. com., art. R. 123-95) proposent aujourd'hui, par la voix de leur Conseil national, d'harmoniser la procédure applicable à ces activités. Ils recommandent que les formalités transmises au registre du commerce et des sociétés (RCS) relatives à une entité exerçant une activité réglementée obéissent, désormais, à un régime uniforme, en vertu duquel l'entreprise déposerait son dossier d'immatriculation ou de modification accompagné de sa demande d'autorisation. La formalité serait alors publiée, après contrôle, au RCS avec la mention « en attente de l'autorisation d'exercer l'activité », permettant ainsi au chef d'entreprise de disposer, en pareille hypothèse, de l'extrait *Kbis* et d'effectuer les premières démarches d'installation, bien que l'exercice réglementé ne soit pas encore possible ; ce qui fluidifierait considérablement le début de la vie de l'entreprise. L'activité réglementée ne pourrait, quant à elle, être exercée qu'à la réception de l'autorisation, du diplôme ou de l'agrément, et à compter de sa production au greffier afin qu'il ôte la mention susmentionnée. Si l'autorisation n'était finalement pas délivrée, le greffier remplacerait ladite mention par une autre, indiquant l'absence d'autorisation d'exercer.

- Simplifier la mention du titre de séjour autorisant à gérer une entreprise

Il est parfois compliqué pour le dirigeant étranger de justifier qu'il est apte à exercer les fonctions de mandataire social, en France, au vu de son titre de séjour. Il en est de même pour le commerçant en entreprise individuelle qui voit l'obstacle administratif s'ériger dès lors que le renvoi aux mentions énoncées à l'annexe de l'article A. 123-45, alinéa 2 du code de commerce ne l'autoriserait pas clairement à diriger une entreprise ou à exercer le commerce en l'état des nombreux titres de séjour existants selon les pays.

Afin de simplifier la création puis l'exercice de ces activités indépendantes et de dissiper les hésitations quant aux autorisations exigées des commerçants étrangers en pareil cas, le CNGTC propose que soit désormais mentionné sur le titre de séjour « autorisé(e) à diriger une entreprise ». Dans cette hypothèse, l'assujetti pourrait aisément justifier de son autorisation, au moment du contrôle de sa capacité à être immatriculé ou mentionné au RCS, sur simple production de son titre de séjour ainsi renseigné.

- Faciliter et sécuriser la justification du dépôt du capital social

Le dépôt du capital des sociétés est identifié comme l'une des formalités du parcours de création d'entreprise les plus complexes, l'articulation de sa date avec celle de la signature des statuts posant parfois difficulté et l'essor de la société par actions simplifiée imposant l'intervention de l'établissement de crédit ou d'un autre dépositaire agréé pour satisfaire à l'obligation de dépôt, en annexe du RCS, du certificat exigé par les textes (C. com., art. R. 123-103). La fourniture de l'attestation bancaire a également été identifiée par les greffiers des tribunaux de commerce – très largement investis – en lien avec Tracfin, en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment, comme étant la base de schémas de faux identitaires massifs.

Pour sécuriser, simplifier et fluidifier le processus d'immatriculation des sociétés commerciales, il est proposé d'autoriser les entreprises à communiquer au greffier les références attribuées par l'établissement de crédit ou le dépositaire agréé, relativement au dépôt de fonds reçu, afin qu'il puisse vérifier la véracité du dépôt et fiabiliser celui-ci directement auprès du dépositaire, sans attendre qu'il émette l'attestation. Celle-ci, ainsi vérifiée, viendrait remplacer le certificat actuellement déposé en annexe du RCS. Il en résulterait une accélération du déroulement de la phase d'immatriculation, sans rien sacrifier en termes de fiabilité déclarative.

- Permettre le dépôt de capital au greffe pour les PME en cours de constitution

Toujours dans l'optique de la réduction des délais de la création d'entreprise et de sa sécurisation juridique, il paraît nécessaire de permettre aux petites et moyennes entreprises (PME), dont le seuil serait à déterminer, rencontrant des difficultés à déposer le capital lors de leur création, de disposer d'une solution alternative, rapide et fiable.

C'est dans cette optique que le CNGTC propose que le greffier du tribunal de commerce puisse, comme le notaire, être dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire à l'occasion de la constitution puis de l'immatriculation des sociétés commerciales, le dépôt pouvant intervenir en ligne par paiement sécurisé et instantané.

Trois propositions pour de nouvelles missions confiées aux greffiers

- Faciliter la vérification de l'existence d'une garantie décennale

Si le client d'une entreprise du bâtiment dispose d'une action directe contre l'assureur de cette dernière au titre de la garantie décennale en cas de malfaçons, l'existence de ladite garantie ne fait actuellement l'objet d'aucune publicité (C. assur., art. L. 124-3 ; C. civ., art. 1792). C'est dans ce cadre que les greffes des tribunaux de commerce sont fréquemment contactés par des particuliers désirant vérifier l'existence des garanties décennales, sans savoir que celles-ci n'y sont pas publiées.

Partant, le CNGTC propose la création d'un registre des garanties décennales, dont le greffier assurerait la tenue, afin d'assurer la plus parfaite information de tout intéressé relativement aux polices d'assurance de garantie décennale et de placer au cœur des échanges commerciaux la sécurité juridique et la transparence économique, notamment en cas de résiliation des contrats d'assurance pour défaut de paiement. Le signal émis par une telle résiliation pourrait également être mobilisé dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises.

- Permettre aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement par les greffiers des tribunaux de commerce

La majorité des assujettis à la déclaration de formalités au RCS ne disposent, pour les assister dans le cadre de leurs inscriptions, que de l'aide des réseaux consulaires et des formalistes. C'est ainsi qu'ils sont privés des connaissances et de l'expertise des greffiers des tribunaux de commerce.

Remarque : sous l'empire de la précédente législation, les greffes des tribunaux de commerce assuraient la tenue de certains centres de formalités des entreprises et pouvaient, à ce titre, assister les déclarants tout en ayant la charge du contrôle de la validité des inscriptions (C. com., anc. art. R. 123-3).

Interlocuteurs de référence mettant à disposition de tous les assujettis un accueil physique quotidien et seuls à pouvoir proposer un maillage territorial en juridiction, les greffiers des tribunaux de commerce offrent, aujourd'hui, de figurer parmi les entités autorisées à proposer aux déclarants une prestation d'accompagnement dans la réalisation des diverses démarches déclaratives aux registres de publicité légale, le tout dans le respect du cadre réglementaire régissant le contrôle des formalités.

- Unifier l'accès au juge en charge de la surveillance du RCS

Chargé de trancher les contestations entre le déclarant et le greffier quand elles s'élèvent dans le cadre d'une législation à l'interprétation parfois complexe, le juge commis à la surveillance du RCS n'est pas le même selon que le déclarant est une personne morale commerçante ou non. C'est ainsi que si la majorité des entreprises immatriculées bénéficient de la rapidité de la procédure commerciale sur requête, les sociétés civiles ou agricoles doivent, actuellement, se tourner vers un juge du tribunal judiciaire en cas de divergence d'appréciation avec le greffier, alors que le contentieux relatif au RCS est le même.

Cette divergence s'expliquant mal dès lors que le greffier tient le RCS, le CNGTC propose d'étendre la compétence du président du tribunal de commerce – ou d'un juge commis au sein de cette juridiction – pour connaître de l'entière du contentieux relatif au RCS, afin de gagner en lisibilité et d'harmoniser le traitement juridictionnel des contestations.

Trois propositions de suppressions de formalités

- Suppression du dépôt en annexe du RCS de la liste des sièges sociaux dans le cadre d'un transfert de siège social d'un greffe vers un autre greffe

En application de la législation actuellement en vigueur, toute société transférant son siège du ressort d'un greffe à un autre doit fournir, pour dépôt en annexe du RCS, la liste de ses sièges sociaux antérieurs (C. com., art. R. 123-110).

En capacité de mobiliser l'ensemble des outils numériques qu'ils ont développés pour récupérer, par eux-mêmes, le récapitulatif des différents sièges précédemment déclarés, les greffiers des tribunaux de commerce proposent de supprimer l'obligation imposée aux sociétés d'avoir à déposer la liste de leurs sièges sociaux antérieurs, en cas de transfert de siège. Cette suppression répondrait à l'objectif de simplification recherché par le gouvernement.

- Supprimer l'obligation de présentation des mentions de l'enregistrement pour tous les actes devant être déposés en annexe du RCS

L'obligation d'enregistrement des actes auprès des services fiscaux est l'un des derniers freins à l'unification des guichets auxquels le dirigeant doit s'adresser pour accomplir les formalités requises au cours de la vie de l'entreprise. Elle aboutit à un allongement des délais, lié à la multiplication des interlocuteurs et à l'engorgement des services de publicité foncière et d'enregistrement.

Souhaitant parachever le processus de simplification déjà entamé avec le retrait de certaines catégories d'actes de la liste de ceux devant être enregistrés avant soumission à l'examen du greffier lors du dépôt de dossier de formalités, le CNGTC propose de supprimer, purement et simplement, cette obligation. Le greffier, officier public et ministériel nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, se verrait alors confier la charge de percevoir, pour le compte des services de l'enregistrement des DGFIP, les droits afférents, afin de fluidifier définitivement et intégralement le processus déclaratif en matière de formalités.

- Supprimer la fourniture à France Travail d'un certificat de non-recours contre une décision de liquidation judiciaire

Les services de France Travail (anciennement Pôle emploi) exigent fréquemment des demandeurs d'emploi, concernés par une procédure de liquidation judiciaire, un certificat de non-appel à l'égard du jugement ouvrant ladite procédure, et ce, alors même que le dirigeant est, dans la plupart des cas, lui-même demandeur à l'ouverture de la procédure. Ce prérequis, particulièrement chronophage pour l'ancien dirigeant déjà soumis à l'ensemble des obligations s'imposant au chef d'entreprise connaissant une procédure collective, conduit ce public, déjà fragilisé, à s'adresser au greffe de la cour d'appel compétente ou à attendre le justificatif de radiation de l'entreprise, alors que celle-ci n'intervient, par hypothèse, qu'à la clôture de la procédure collective, laquelle n'est jamais prononcée avant un délai légal minimum de 6 mois (C. com., art. L. 644-5).

Le CNGTC propose la suppression, pour le chef d'entreprise concerné par une liquidation judiciaire, de l'exigence d'avoir à fournir à France Travail un certificat de non-appel contre le jugement d'ouverture de la procédure, afin de réduire les contraintes pesant sur le chef d'entreprise et de favoriser le rebond.

Remarque : cette proposition est portée en commun avec l'association pour l'aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA), déployée dans 96 tribunaux de commerce.

➤ *Communiqué de presse du CNGTC, 23 févr. 2024*

Maître Arnault Lesaulnier,
Greffier associé du tribunal de commerce d'Ajaccio,
Chargé d'enseignement à la faculté de Corse